

RÈGLE 27 – INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Autorisation de la cour non nécessaire

- (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, l'interrogatoire préalable peut avoir lieu sans l'autorisation de la cour à tout moment jusqu'à 14 jours avant la date fixée pour le procès.

Interrogatoire oral sous serment

- (2) L'interrogatoire préalable est un interrogatoire oral effectué sous serment ou sous affirmation solennelle.

Interrogatoire d'une partie ayant un intérêt opposé

- (3) Toute partie à une action peut interroger au préalable une partie ayant un intérêt opposé.
 - (3.1) Sauf ordonnance contraire de la cour, chaque partie à une action doit :
 - a) se rendre disponible en vue d'un interrogatoire préalable par les parties ayant un intérêt opposé;
 - b) si l'un ou plusieurs des paragraphes (4), (7), (8), (9), (10) ou (11) s'appliquent, rendre disponible en vue d'un interrogatoire préalable une personne visée au paragraphe applicable.

Interrogatoire d'une partie qui n'est pas un particulier

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, si la partie à interroger au préalable n'est pas un particulier :
 - a) la partie interrogatrice peut interroger un représentant de la partie à interroger;
 - b) la partie à interroger doit désigner à titre de représentant qui sera interrogé pour son compte un particulier qui a des connaissances au sujet des questions en litige dans l'action;
 - c) la partie interrogatrice peut interroger :
 - (i) soit le représentant désigné en application de l'alinéa b),
 - (ii) soit toute autre personne qu'elle estime indiquée et qui est ou a été administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe de la partie à interroger.

(5) [abrogé par Décret 2022/168]

(6) [abrogé par Décret 2022/168]

Interrogatoire d'associés

- (7) Lorsqu'une société de personnes est une partie, un ou plusieurs des associés peuvent être interrogés au préalable.

Interrogatoire d'une partie dans l'intérêt de laquelle une action est intentée

- (8) Sous réserve du paragraphe (11), lorsqu'une action est intentée ou contestée dans l'intérêt immédiat d'une personne, cette dernière peut être interrogée au préalable.

Interrogatoire du cédant

- (9) Lorsqu'une action est intentée par un cessionnaire, le cédant peut être interrogé au préalable.

Interrogatoire d'une personne frappée d'une incapacité légale

- (10) Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité légale est une partie, son tuteur ou son tuteur à l'instance peut être interrogé au préalable. La personne frappée d'une incapacité légale ne peut être interrogée qu'avec l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'un failli

- (11) Lorsqu'un syndic de faillite est une partie, le failli peut être interrogé au préalable.

Délai

- (12) Le demandeur ou le défendeur peut procéder à l'interrogatoire préalable après l'expiration du délai fixé pour la délivrance des affidavits des documents des parties.

Lieu

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, l'interrogatoire préalable a lieu à Whitehorse.

Limites

- (13.1) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'interrogatoire préalable d'une personne par l'ensemble des parties ayant un intérêt opposé ne doit pas dépasser les durées suivantes :
- a) 7 heures;
 - b) toute durée supérieure à laquelle la personne interrogée consent.

Considérations

- (13.2) Dans son examen d'une demande de prolongation de la durée de l'interrogatoire préalable présentée en vertu du paragraphe (13.1), la cour doit prendre en considération :
- a) la conduite d'une personne qui a été interrogée ou qui doit l'être, y compris notamment :
 - (i) le fait que la personne n'a pas répondu lors de tout interrogatoire préalable tenu dans le cadre de l'action,
 - (ii) l'omission par la personne de donner des réponses complètes aux questions,
 - (iii) le fait que la personne a donné des réponses évasives, non pertinentes, élusives ou excessivement longues;
 - b) toute dénégation ou refus de faire un aveu, par une personne qui a été interrogée ou qui doit l'être, à l'égard d'un fait dont la véracité aurait dû être reconnue;
 - c) la conduite de la partie interrogatrice;
 - d) le fait qu'il soit ou qu'il fut raisonnablement commode de compléter l'interrogatoire préalable dans la période prévue au paragraphe (2);
 - e) le nombre de parties et d'interrogatoires préalables et la proximité des intérêts de ces parties.

Interrogatoire devant le sténographe

- (14) L'interrogatoire préalable se déroule devant un sténographe qui est reconnu par un juge de la Cour suprême du Yukon ou reconnu dans un autre ressort et qui est autorisé à faire prêter serment ou à faire affirmer solennellement.

Convocation

- (15) La partie qui a le droit d'interroger quelqu'un au préalable peut fixer les date et heure de l'interrogatoire avec le sténographe reconnu. La personne à interroger doit comparaître et subir l'interrogatoire si la convocation à un interrogatoire préalable a été signifiée ou délivrée aux autres parties au dossier et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne à interroger a reçu signification d'une convocation à un interrogatoire préalable établie suivant la formule 113 ainsi que l'indemnité de témoin applicable 7 jours avant la date de l'interrogatoire, sans compter la date de la signification,
 - b) si la personne à interroger est une partie à l'action et qu'elle est représentée par un avocat, la convocation à un interrogatoire préalable

établie suivant la formule 113 et l'indemnité de témoin applicable ont été délivrés à l'avocat 7 jours avant la date de l'interrogatoire, la date de la signification n'étant pas comptée.

- (16) Dans la présente règle, l'« indemnité de témoin applicable » est déterminé selon l'annexe 3 de l'appendice C des présentes règles.

Délivrance de l'avis

- (17) L'avocat qui reçoit un avis donné en application de la présente règle en informe immédiatement la personne qui doit comparaître à l'interrogatoire préalable et lui remet l'indemnité.

Production de documents

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne à interroger au préalable et la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée doivent produire pour examen à l'interrogatoire préalable tous les documents non privilégiés qui se trouvent en leur possession ou en leur puissance et qui se rapportent à une question en litige dans l'action.

Interrogatoire et réinterrogatoire

- (19) L'interrogatoire préalable a la nature d'un contre-interrogatoire. La personne interrogée peut être réinterrogée par son avocat, ou par toute partie n'ayant pas un intérêt opposé, sur toute question traitée lors de l'interrogatoire. La partie interrogatrice peut procéder à un contre-interrogatoire sur le réinterrogatoire.

Portée de l'interrogatoire

- (20) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait ou a le moyen de savoir aux questions qui ont trait à des renseignements non privilégiés qui se rapportent à une question en litige dans l'action, et elle peut être contrainte de donner les nom et adresse de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire qu'elles pourraient détenir des renseignements au sujet des questions en litige dans l'action.
- (21) Pour être en mesure de se conformer au paragraphe (20), il peut être enjoint à la personne interrogée au préalable de se renseigner davantage et, à cette fin, l'interrogatoire peut être ajourné.

Objections

- (22) Lorsque la personne interrogée refuse de répondre à une question qui lui est posée, la question et l'objection sont consignées par le sténographe agréé. La cour peut trancher la question de la validité de l'objection et ordonner à la personne de se soumettre à un nouvel interrogatoire.

Refus de répondre

- (23) La partie, ou la personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié et qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Défaut de répondre après avoir reçu l'ordre de le faire

- (24) Une partie, ou une personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, à qui l'on a enjoint de répondre à une question, mais qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès, ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Effet des réponses de l'avocat

- (25) La personne interrogée au préalable doit répondre elle-même aux questions posées oralement ou, si l'interrogateur y consent, par l'entremise de son avocat. Dans ce dernier cas, la réponse de l'avocat est réputée être celle de la personne interrogée à moins que celle-ci ne nie, ne contredise ou ne nuance expressément cette réponse avant la fin de son interrogatoire.

Renseignements obtenus ultérieurement

- (26) a) Lorsqu'une partie a été interrogée au préalable ou qu'une personne l'a été pour le compte, à la place ou en plus de cette partie et que la partie découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire :
- (i) ou bien était alors inexacte ou incomplète;
 - (ii) ou bien n'est plus exacte et complète,
- la partie doit, dans les plus brefs délais, fournir ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.
- b) Lorsqu'une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe a) :
- (i) ce renseignement écrit peut être traité lors d'une audition comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée;
 - (ii) toute partie adverse peut exiger que ce renseignement soit attesté d'un affidavit de la partie ou fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.
- c) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe a) ou à une condition indiquée à l'alinéa b)(ii) et que le renseignement obtenu ultérieurement est, selon le cas :

- (i) favorable à sa cause, la partie ne peut le présenter en preuve au procès qu'avec l'autorisation du juge du procès;
- (ii) défavorable à sa cause, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Mode de consignation

- (27) L'interrogatoire préalable est consigné sous forme de questions et de réponses, et les parties au dossier, la personne interrogée ou toute autre personne autorisée par la cour pour un motif spécial peuvent obtenir une copie de la transcription moyennant paiement du droit qui s'applique.

Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon

- (28) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique aux personnes qui résident à l'extérieur du Yukon. La cour peut, sur demande présentée avec avis donné à la personne visée, ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne à l'endroit et de la façon qu'elle estime juste et pratique. Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance et l'avis peuvent être délivrés, et l'indemnité de témoin appropriée versée, à l'avocat de cette personne.

Polices d'assurance

- (29) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, LRY 2002, ch. 119, les parties peuvent obtenir la divulgation, lors d'un interrogatoire préalable, de ce qui suit :
 - a) l'existence et la teneur d'une police d'assurance en application de laquelle un assureur peut être tenu d'exécuter partiellement ou totalement un jugement rendu dans l'action ou d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution partielle ou totale du jugement;
 - b) du montant disponible en vertu de la police et des conditions éventuelles portant sur sa disponibilité.